

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels*

QUATRIÈME COMMISSION
16e séance
tenue le
mardi 20 octobre 1987
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 16e SEANCE

Président : M. MOUSHOUTAS (Chypre)

SOMMAIRE

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour) (suite)

- a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUE EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (suite)

- a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

- a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu

Distr. GENERALE
A/C.4/42/SR.16
22 octobre 1987

SOMMAIRE (suite)

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ETATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANIFICATION DES PROGRAMMES

- a) RAPPORT DU COMITE DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION
- b) RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour) (suite) (A/42/23 (Partie VI), 111, 178, 224, 357, 417, 601, 605, 651; A/AC.109/889 à 891, 892 et Add.1 et 2, 893 et Add.1, 894 et Add.1, 895, 896 et Add.1 et 2, 897, 898 et Add.1, 899 à 903, 904 et Corr.1, 905 à 912, 913 et Add.1, 914, 915, 918, 921; A/C.4/42/L.4)

- a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUE EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (suite) (A/42/23 (Partie IV), 171, 577/Rev.?)

- a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite) (A/42/23 (Partie IV), 264 et Add.1; A/AC.109/L.1620; E/1987/85)

- a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite) (A/42/3, chap. I, VI et VIII)

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/42/628; A/C.4/42/L.2)

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ETATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/42/578; A/C.4/42/L.3)

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANIFICATION DES PROGRAMMES (A/C.4/42/L.6)

a) RAPPORT DU COMITE DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

b) RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL

1. Le PRESIDENT appelle l'attention de la Commission sur le projet de consensus relatif à la question de Gibraltar (A/C.4/42/L.4).
2. M. LUKASHA (Jordanie) dit que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est le premier des droits de la personne humaine, et que l'Organisation des Nations Unies a le devoir, aux termes de la Charte, d'aider les peuples opprimés à exercer ce droit. Malgré les succès éclatants remportés par l'Organisation dans ce domaine depuis l'adoption, il y a plus de 26 ans, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il reste encore des peuples qui souffrent sous le joug de la domination coloniale.
3. Les activités des intérêts étrangers dans les territoires non autonomes et le pillage des ressources de ces territoires au profit des puissances coloniales et des autorités d'occupation figurent parmi les principaux obstacles à l'application de la Déclaration, car elles renforcent la situation de dépendance économique des territoires assujettis. Le cas d'espèce le plus frappant à cet égard est celui de la Namibie, où les sociétés transnationales ont la mainmise sur 80 % des richesses et rapatrient à l'étranger 60 % du PIB sous forme de bénéfices. Dans le secteur agricole, la part de revenu des agriculteurs noirs, qui représentent 95 % de la population, ne dépasse pas 2,5 %.
4. Les activités militaires des puissances coloniales et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur domination sont tout aussi négatives, car elles exacerbent les tensions dans ces territoires, qui servent parfois de bases pour le lancement d'attaques armées contre d'autres Etats. L'occupation militaire illégitime de nombreux territoires dépendants, dénoncée dans nombre de résolutions de l'ONU, représente une menace à la paix et à la sécurité internationales et fait également obstacle à l'application de la Déclaration sur la décolonisation.
5. En ce qui concerne les territoires arabes occupés par Israël, la délégation jordanienne estime que seuls le retrait des forces d'occupation et l'accession à l'indépendance des habitants de ces territoires peuvent garantir la préservation de leurs ressources économiques.
6. La Jordanie lance un appel aux puissances administrantes afin qu'elles respectent leur engagement, en vertu de la Charte des Nations Unies, de favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires dont elles sont responsables ainsi que le développement de leur instruction, et de les protéger contre les abus.
7. Puisque l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies ont reconnu la légitimité de la lutte des peuples coloniaux, les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation

(M. Lukasha, Jordanie)

des Nations Unies sont dans l'obligation d'apporter toute l'aide morale et matérielle nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale. La délégation jordanienne demande instamment à ces institutions de ne pas réduire leur contribution aux secours d'urgence mais de régler leur assistance en proportion des besoins de développement des peuples coloniaux, afin de promouvoir, dans leur domaine de compétence, l'application rapide et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

8. La Jordanie, pays non aligné qui entretient des liens d'amitié et de coopération avec les Etats africains, est en faveur de l'élimination du colonialisme sous toutes ses formes, et appuie la juste lutte des peuples coloniaux pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Elle condamne la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud ainsi que toutes les formes de coopération avec ce régime, et appuie fermement les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour faire accéder la Namibie à l'indépendance, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui demeure la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique et définitif de la question namibienne. A cet égard, il convient d'éviter de lier cette question à des questions qui lui sont étrangères et de la placer dans un contexte d'affrontement Est-Ouest, ce qui ne fait que renforcer le Gouvernement sud-africain et prolonger les souffrances du peuple namibien. L'importance d'un règlement pacifique et juste de la question dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies a été soulignée à la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à Harare.

9. Si les Nations Unies ont vraiment la volonté politique d'imposer collectivement un tel règlement conformément à la Charte, elles parviendront à contraindre le Gouvernement sud-africain à abandonner sa politique d'apartheid et à se retirer immédiatement de Namibie. Pour cette question, comme pour les autres grandes questions dont l'ONU est saisie, ce n'est qu'au moyen d'efforts conjugués que l'Organisation parviendra à imposer une solution globale et que son efficacité sera renforcée.

10. Selon M. TAEB (Afghanistan), il convient de reconnaître à sa juste valeur l'oeuvre accomplie par les institutions spécialisées du système des Nations Unies, qui ont apporté l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples namibien et sud-africain en lutte pour la libération nationale. Il faudrait toutefois que ces institutions accordent une attention particulière aux petits territoires non autonomes. Par ailleurs, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international qui, malheureusement, continuent d'entretenir des relations avec l'Afrique du Sud, devraient prendre des mesures pour appliquer les dispositions adoptées par l'Assemblée générale sur la question.

11. En dépit de leurs obligations aux termes de l'Article 73 e) de la Charte, les puissances administrantes fournissent des informations insuffisantes sur les territoires qui leur ont été confiés. Le Comité spécial de la décolonisation se trouve ainsi dans l'impossibilité de s'acquitter convenablement de sa tâche, ce qui entraîne une perte de temps et d'argent pour l'ensemble de l'Organisation, et ce en période de crise financière. M. Taeb rappelle à cet égard que l'Assemblée générale

(M. Taeb, Afghanistan)

a demandé aux puissances administrantes intéressées de communiquer des renseignements dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires.

12. Il est préoccupant de constater que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne participe pas aux travaux du Comité spécial des Vingt-Quatre; il serait bon que ce pays, qui est chargé d'administrer un certain nombre de territoires, revoie sa position sur cette question. La non-participation d'une puissance administrante ne peut qu'avoir un effet négatif sur les travaux du Comité spécial, sans améliorer pour autant la position de la puissance en question.

13. De l'avis de M. TOMA (Samoa), le fait que la grande majorité des 159 Etats Membres de l'Organisation aient été des colonies permet d'espérer que les Nations Unies poursuivront leur action pour mener le processus de décolonisation à son terme. En effet, il existe encore des forces qui cherchent à frustrer les aspirations des peuples qui demeurent sous leur domination. La Namibie est un exemple de ce type de situation. Il est inacceptable que l'Afrique du Sud continue à occuper ce territoire contre la volonté de la communauté internationale, exprimée il y a plus de 20 ans dans la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale. L'obstination avec laquelle le régime de Pretoria insiste pour établir un "couplage" entre le règlement de la question de Namibie et le retrait des forces cubaines d'Angola a fait échouer les négociations. Or, il n'y a pas de rapport entre la situation coloniale de la Namibie et les affaires intérieures d'un Etat indépendant. Par conséquent, le Plan des Nations Unies pour la décolonisation de la Namibie doit être appliqué.

14. Parlant ensuite au nom des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres du Forum du Pacifique sud, M. Toma déclare que les membres du Forum et la région dans son ensemble sont extrêmement préoccupés par la situation en Nouvelle-Calédonie et par le fait que la France ne fait aucun cas ni de la région ni de l'ONU. Ils rejettent totalement le prétendu "référendum" que la France a récemment organisé en Nouvelle-Calédonie, et qui n'a fait qu'approfondir et accroître les divisions existant dans la société néo-calédonienne. M. Toma rappelle d'ailleurs que 80 % de la population autochtone a refusé de participer à ce référendum faussé au départ.

15. La France dit que la Nouvelle-Calédonie, dont la population se compose de 43 % de Mélanésiens, 37 % d'Européens et 20 % d'autres races, n'est pas une colonie, et que de simples élections, comme celles qui ont eu lieu le 13 septembre dernier, suffisent pour décider de l'avenir du territoire. Toutefois, ce qu'elle ne dit pas, c'est que les Mélanésiens, qui sont actuellement au nombre de 62 000, étaient 60 000 à l'arrivée des Européens et qu'il a fallu 100 ans pour qu'ils atteignent à nouveau ce nombre. Elle ne dit pas qu'en 1976, 900 familles de colons possédaient plus de terres que toute la population kanak de Nouvelle-Calédonie; et qu'en 1979 les réserves kanaks, seules terres qu'ils pouvaient légalement posséder, ne représentaient que 10 % de la superficie de la principale île. A cette époque également, bien que les Kanaks représentaient 40 % de la population, seulement 20 % de leurs enfants recevaient une éducation secondaire. M. Toma ne comprend pas comment la Puissance administrante peut affirmer que le problème de la

(M. Toma, Samoa)

Nouvelle-Calédonie n'est pas un problème colonial alors que le Président de la République française lui-même a reconnu l'iniquité de la situation de la population autochtone dans ce territoire.

16. Le Forum du Pacifique sud s'élève contre le maintien d'une telle situation et demande que tout soit mis en oeuvre pour permettre aux Kanaks d'exercer les droits qui leur sont garantis par la Charte ainsi que par les déclarations et résolutions pertinentes de l'ONU, la Nouvelle-Calédonie étant bel et bien un territoire non autonome au sens de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

17. La nature du colonialisme pratiqué dans ce territoire, de même que les politiques qui y sont délibérément mises en oeuvre, comme celles favorisant l'installation de colons pour modifier la composition démographique de la population, sont la cause directe de la situation difficile existant actuellement. Ces politiques sont en outre contraires au paragraphe 8 du "Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", tel qu'il figure dans la résolution 35/118 de l'Assemblée générale.

18. Les pays du Forum du Pacifique sud estiment qu'il s'agit d'une situation extrêmement complexe, qui doit être traitée avec la plus grande circonspection. Il faut tout d'abord élaborer un programme de mesures et de réformes constructives pour que les secteurs opprimés de la population puissent participer à tous les aspects de la vie du territoire sur une base d'égalité et il faut aussi préparer soigneusement le territoire à un acte authentique d'autodétermination dans lequel toutes les options possibles sont offertes et pleinement comprises et où aucune d'entre elles n'entraîne de conséquences punitives. Quant au droit de vote, le Forum estime qu'il ne doit être accordé qu'aux personnes en mesure de prouver qu'elles résident en Nouvelle-Calédonie depuis longtemps et qu'elles sont vraiment attachées au territoire. Ce droit de vote doit garantir que les droits et intérêts de tous les habitants seront protégés, en particulier les droits des Kanaks.

19. La France a le devoir de faciliter le dialogue et de jouer un rôle prépondérant dans celui-ci. C'est là le seul moyen de parvenir à une véritable autodétermination et à une solution satisfaisante à long terme des problèmes de la Nouvelle-Calédonie. Conformément à la pratique habituelle, tout le processus relatif à la décolonisation de la Nouvelle-Calédonie doit se dérouler sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies. Lorsque la Nouvelle-Calédonie a été réinscrite sur la liste des territoires non autonomes, les membres du Forum avaient espéré que la France accepterait de coopérer avec toutes les parties en cause et avec l'ONU dans l'intérêt de l'ensemble de la population du territoire. Malheureusement, elle a obstinément et unilatéralement poursuivi la voie qu'elle s'était tracée, contrairement à tous les principes et pratiques des Nations Unies et au mépris des vœux exprimés par la communauté internationale.

20. Le projet de résolution dont se trouve saisie la Commission à propos de cette question a été élaboré avec le plus grand soin. Rien dans ce texte ne saurait être rejeté, et rien de ce qu'il contient ne peut nuire à la France. Il a uniquement

(M. Toma, Samoa)

pour but d'amener ce pays à accepter son obligation, en tant que puissance administrante, de veiller aux intérêts réels du territoire et d'organiser un véritable acte d'autodétermination. Les pays membres du Forum du Pacifique sud ne demandent ni plus ni moins pour la Nouvelle-Calédonie que l'application des normes et méthodes employées par nombre des gouvernements aujourd'hui présents à l'ONU. Ils recommandent à la Commission d'adopter ce projet de résolution.

21. M. PAIC (Yougoslavie) déplore que, 27 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des peuples se trouvent encore dans l'impossibilité de jouir de leurs droits légitimes, car les puissances administrantes s'efforcent de les maintenir dans un état de sujétion et, à cette fin, leur imposent des liens politiques, économiques ou autres sous diverses formes.

22. La décolonisation ne devrait en aucun cas être placée dans le cadre de la rivalité Est-Ouest ni devenir l'enjeu de la rivalité des grandes puissances. La communauté internationale a pour tâche essentielle de créer dans les territoires non autonomes des conditions politiques, économiques et culturelles permettant aux populations d'exercer leur droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance. Il n'est pas inutile non plus de rappeler que l'exiguïté d'un territoire, sa situation géographique ou le nombre de ses habitants ne sauraient être invoqués pour lui refuser l'indépendance.

23. La première préoccupation de la communauté internationale dans ce domaine reste la Namibie. La Yougoslavie demande que soit appliquée au plus vite la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et que les pressions exercées sur le régime de Pretoria ne s'affaiblissent pas. Il faut en outre exiger que des sanctions globales et obligatoires lui soient imposées.

24. Il faut par ailleurs que la population du Sahara occidental puisse exercer ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance. Cela ne peut se faire qu'à l'issue de négociations directes entre le Maroc et le Front POLISARIO et par l'organisation d'un référendum équitable sur la base des résolutions AHG/Res.104 (XIX) de l'OUA et 41/16 de l'Assemblée générale des Nations Unies. A cet égard, la Yougoslavie appuie sans réserve les efforts de médiation du Président de l'OUA et du Secrétaire général de l'ONU.

25. Enfin, elle estime que la question des îles Falkland (Malvinas) ne peut être réglée que par des négociations entre le Royaume-Uni et l'Argentine. Les problèmes coloniaux qui persistent dans le Pacifique, l'Atlantique, l'océan Indien et les Caraïbes doivent eux aussi être réglés au plus vite.

26. En conclusion, M. Paic appelle les Nations Unies à ne pas relâcher leurs efforts tant que les derniers bastions du colonialisme n'auront pas été éliminés.

27. M. SAEMALA (Iles Salomon) dit que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux garde toute son actualité tant que le colonialisme, quelles qu'en soient les manifestations, n'est pas aboli.

(M. Saenala, Iles Salomon)

28. A ce sujet, la Nouvelle-Calédonie ne constitue pas une exception. Par sa résolution 41/41 A, l'Assemblée générale a établi sans ambiguïté que la Nouvelle-Calédonie était un territoire non autonome au sens de la Charte. La France se trouve donc dans l'obligation de s'acquitter de ses obligations au titre de l'Article 73 e de cette même Charte.

29. Depuis une quinzaine d'années, la politique française en Nouvelle-Calédonie est sans ambiguïté, puisqu'elle n'a pas d'autre dessein que d'intégrer ce territoire à la République française en y facilitant l'installation de nombreux Français métropolitains. La parodie de référendum du 13 septembre de cette année visait simplement à entériner un état de fait. Il est apparu toutefois à cette occasion que la population autochtone kanak (43 % de la population) a refusé de se plier à la politique colonialiste française. Le prétendu référendum n'a donc rien prouvé ni rien réglé : la Nouvelle-Calédonie reste un territoire colonial et ne saurait être considéré comme faisant partie de la République française.

30. La seule attitude sensée est, pour la France, de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour pousser plus avant le processus de décolonisation, tâche dont elle s'est admirablement acquittée dans le passé en d'autres lieux. Cette question ne peut être réglée que sur la base d'un dialogue amical et de consultations entre le Gouvernement français d'une part et, d'autre part, les gouvernements des pays de la région du Pacifique sud et la population kanak représentée par le FLNKS, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies. En ce qui les concerne, les Iles Salomon sont prêtes à aider les autorités de Nouvelle-Calédonie à assurer une transition paisible vers l'indépendance.

31. Le projet de résolution recommandé par le Comité spécial des Vingt-Quatre a pour but de préparer la libération de la population néo-calédonienne, et de lui faire partager l'expérience mémorable de nombreuses autres nations de la région. Il n'a rien de polémique et devrait pouvoir être adopté par consensus. Les Etats qui ont appuyé le processus de décolonisation dans son ensemble ne sauraient manquer de le soutenir aussi dans le Pacifique sud.

32. M. POLO (Pérou) dit que la situation dans les territoires non autonomes préoccupe la communauté internationale parce qu'elle représente un danger pour la paix et la sécurité internationales. Dans ce contexte, le Comité spécial joue un rôle important en s'assurant, dans le cadre de son mandat, que les puissances administrantes préparent convenablement les populations des territoires qui dépendent d'elles à exercer leur droit à disposer d'elles-mêmes.

33. La situation des petits territoires non autonomes varie d'un territoire à l'autre. C'est ainsi que nombre d'entre eux ont évolué de façon très positive, qu'il s'agisse du processus politique et constitutionnel ou du domaine économique. Par contre, cela n'a pas été le cas pour d'autres. La délégation péruvienne exprime sa reconnaissance aux puissances administrantes qui se sont acquittées de leurs obligations comme elles le devaient et lance un appel pour que tous les pays responsables de territoires non autonomes continuent à collaborer avec le Comité spécial de la décolonisation, conformément à l'Article 73 e) de la Charte, et lui envoient ponctuellement les rapports périodiques qui lui sont nécessaires pour

(M. Polo, Pérou)

s'acquitter de sa tâche. Ces rapports, de même que les missions de visite, sont les deux moyens les plus efficaces dont dispose le Comité spécial pour ses travaux d'évaluation et de programmation.

34. La Namibie est actuellement le cas le plus flagrant de violation des droits fondamentaux de la personne humaine. Il faut que l'Afrique du Sud comprenne que ses manœuvres dilatoires pour retarder l'indépendance du Territoire ne peuvent plus durer, que l'odieux système colonial n'a plus sa place dans le monde contemporain, que sa vision de la réalité est caduque et que le mouvement en faveur de l'indépendance de la Namibie tire sa force de l'état d'oppression même dans lequel se trouve le Territoire. Seule l'application du Plan des Nations Unies figurant dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité permettra de parvenir à une solution politique définitive du problème. Les deux parties au conflit, la SWAPO et le Gouvernement sud-africain, devront, tôt ou tard, engager des négociations et parvenir à un accord juste, honnête et définitif permettant à la Namibie d'accéder à l'indépendance. Entre-temps, la lutte héroïque que livre l'armée de libération est totalement justifiée.

35. La délégation péruvienne rejette la théorie du "couplage" qui ne vise qu'à prolonger la domination du régime raciste sur le Territoire. Elle condamne en outre les agressions auxquelles se livre ce régime contre l'Angola et les autres Etats de la région. Elle réaffirme que les investissements étrangers en Namibie, tant qu'il n'y aura pas d'autorités légales pour les surveiller et les régler, constituent un obstacle de plus à l'indépendance. Elle juge néanmoins encourageant que la campagne internationale d'isolement du régime sud-africain se soit renforcée au cours des derniers mois et que la demande de sanctions obligatoires par la communauté internationale se fasse de plus en plus pressante et unanime. De nombreuses entreprises se sont retirées d'Afrique du Sud et de Namibie, mais il convient de demeurer attentif pour distinguer les cas où ce retrait ne constitue en fait qu'un transfert de capitaux camouflé au moyen d'un artifice quelconque pour continuer à exploiter les ressources naturelles du Territoire, en contravention du décret No 1 promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. La délégation péruvienne saisit cette occasion pour inviter le Conseil de sécurité à agir conformément aux dispositions de la Charte et demande à ses membres de ne pas utiliser leur droit de veto pour protéger des intérêts particuliers aux dépens de ceux de la communauté internationale.

36. L'intérêt que représentent, pour les puissances administrantes, les bases militaires installées dans les territoires non autonomes explique la force d'inertie opposée par celles-ci aux efforts de décolonisation. L'utilisation de certains de ces territoires dans ce but est inquiétante, de même que l'accroissement de l'arsenal nucléaire de l'Afrique du Sud ou l'augmentation des contingents militaires dans les îles Malvinas. En ce qui concerne ce territoire, il existe de fortes raisons historiques, juridiques, géographiques et culturelles à l'appui des revendications de l'Argentine. Au moment où l'on cherche à éliminer toutes les tensions et les dangers pour la paix et la sécurité en Amérique latine, en Amérique centrale et dans l'Atlantique sud, il est préoccupant que l'une des parties n'ait pas la volonté politique nécessaire pour engager des négociations permettant de parvenir à un accord satisfaisant les justes revendications de l'Argentine.

(M. Polo, Pérou)

37. La question du Sahara occidental constitue aussi un grave problème pour la communauté internationale. La délégation péruvienne soutient la position des pays non alignés, reconnaissant la validité de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de l'OUA et de la résolution 41/16 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui réaffirme que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple sahraoui de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. La délégation péruvienne appuie le point de vue exprimé par le Secrétaire général dans son dernier rapport (A/42/601). Il est encourageant que le processus de négociation se poursuive et qu'il évolue de façon positive. Le Pérou considère que le seul moyen de parvenir à une solution juste et définitive du conflit est de recourir aux bons offices du Secrétaire général, en étroite coopération avec le président en fonction de l'OUA, compte tenu, pour cela, des résolutions pertinentes.

38. De même, dans le cas de la Nouvelle-Calédonie, la délégation péruvienne réaffirme son appui au droit à l'autodétermination du peuple canaque.

39. En ce qui concerne le rôle des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, M. Polo pense que celles-ci doivent continuer à participer aux activités des Nations Unies et, en particulier, à la campagne internationale contre l'ordre injuste qu'impose le régime d'apartheid en Afrique australe. Le Pérou n'accepte pas que les ressources provenant de ces sources internationales de crédit soient utilisées pour aider l'Afrique du Sud à maintenir ce système néfaste, au lieu de servir à soulager la famine et la misère dans les pays qui en ont le plus besoin.

40. M. CHORNY (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies ont joué un grand rôle dans le processus de décolonisation. La communauté internationale ne saurait trop les encourager à poursuivre sur cette voie en coordonnant leurs efforts. A cet égard, on peut aller jusqu'à dire, avec M. M. Gorbatchev, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, que les institutions spécialisées doivent être les régulateurs des processus internationaux.

41. Il faut signaler en particulier le rôle positif qu'a joué l'OIT dans la lutte contre l'apartheid. L'Unesco, pour sa part, apporte une aide importante dans le domaine de l'éducation aux mouvements de libération nationale et aux peuples des territoires coloniaux. Le PNUE, l'OACI, l'OMS, la FAO, le PNUD, le FISE ont eux aussi apporté une contribution de poids à la lutte contre l'apartheid et la discrimination raciale. Il faut se réjouir aussi de constater que ces institutions ont renforcé leurs liens avec les mouvements de libération nationale et l'OUA. Toutefois, elles devraient accroître encore leur aide aux mouvements de libération en Namibie et en Afrique australe, ainsi qu'aux Etats de première ligne. Par ailleurs, on ne peut que s'inquiéter de constater que la Banque mondiale et le FMI continuent d'entretenir des relations avec l'Afrique du Sud.

(M. Chorny, RSS d'Ukraine)

42. Il importe par ailleurs d'améliorer les capacités de coordination et d'exécution du Comité spécial des Vingt-Quatre, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Comité spécial contre l'apartheid. Pour ce faire, il serait bon que les institutions spécialisées et les organismes internationaux les tiennent mieux informés de leurs activités et que le Secrétaire général soit avisé en temps utile de l'issue de l'examen des résolutions pertinentes à l'Assemblée générale. La RSS d'Ukraine appuiera la recommandation du Comité spécial figurant dans le document A/42/23 (Partie IV).

43. Le PRESIDENT annonce que le Ghana s'est porté coauteur des projets de résolution A/C.4/42/L.2 et L.3.

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANIFICATION DES PROGRAMMES (A/C.4/42/L.6)

44. Le PRESIDENT appelle l'attention de la Commission sur le document A/C.4/42/L.6, contenant une lettre du Président de la Cinquième Commission sur la planification des programmes. Il propose que les vues que les membres de la Commission voudront peut-être présenter sur la documentation qui y est mentionnée lui soient soumises par écrit avant le 30 octobre, pour décision appropriée.

45. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 45.